



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

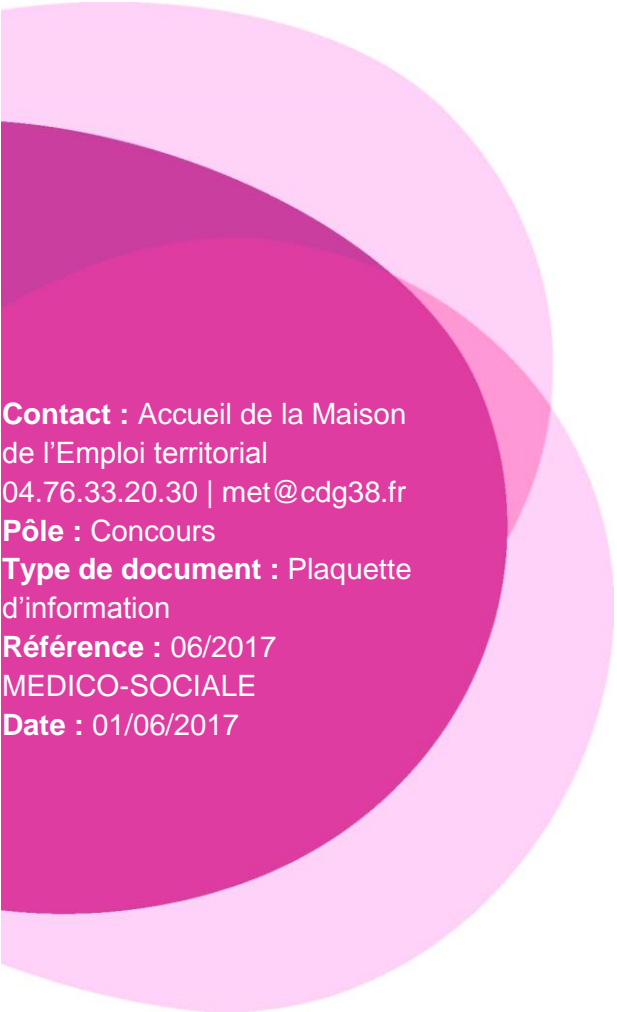


CONCOURS

MEDECINS TERRITORIAUX

FILIERE MEDICO-SOCIALE – CATEGORIE A

Concours sur titres avec épreuve



Contact : Accueil de la Maison
de l'Emploi territorial
04.76.33.20.30 | met@cdg38.fr
Pôle : Concours
Type de document : Plaquette
d'information
Référence : 06/2017
MEDICO-SOCIALE
Date : 01/06/2017

SOMMAIRE

I. L'EMPLOI	1
A. Présentation du cadre d'emplois	1
B. Les fonctions exercées	1
II. LE CONTENU DU CONCOURS	1
A. Les conditions d'accès au concours	2
B. L'organisation et la nature de l'épreuve	2
C. Se préparer au concours	3
III. LA LISTE D'APTITUDE	3
A. Établissement de la liste d'admission	3
B. Établissement de la liste d'aptitude	3
C. La validité de l'inscription	4
D. La recherche d'emploi	4
IV. LE RECRUTEMENT	5
A. La nomination	5
B. La titularisation	5
C. La formation	5
V. LA CARRIERE	6
A. Les perspectives de carrière	6
VI. LES TEXTES DE REFERENCE	7

I. L'EMPLOI

✓ **A. Présentation du cadre d'emplois**

(article 1 du statut particulier – décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié)

Les médecins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A et comprend les grades suivants :

- Médecin de 2^{ème} classe ;
- Médecin de 1^{ère} classe ;
- Médecin hors classe.

✓ **B. Les fonctions exercées**

(article 2 du statut particulier – décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié)

Les médecins territoriaux sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.

Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.

Ils participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Exemples de missions pouvant être confiées à un médecin territorial :

Missions : *La commune X recrute un médecin territorial pouvant être amené à participer au parcours de santé de la population en lien avec les autres acteurs de santé, il conçoit et met en œuvre des projets de santé publique, de promotion et de prévention sur le territoire d'intervention, il participe à l'élaboration et à l'exécution de la politique départementale, communale ou intercommunale (politique de la famille et de l'enfance, personnes âgées, handicapées etc...)*

Profil : *Capacité à gérer des dossiers médicaux- Connaissances des dispositifs sanitaires et médico-sociaux- Connaissance des établissements médico-sociaux- Capacité à réaliser un soutien technique au sein d'une équipe- Qualité rédactionnelle- Autonomie- Capacité à travailler en équipe- Capacité d'observation, d'analyse et de synthèse- Capacité d'adaptation- Aptitude à travailler en partenariat*

II. LE CONTENU DU CONCOURS

Les conditions d'accès à ce concours sont fixées par les **décrets suivants** :

- **Décret n° 92-851 du 28 août 1992** modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux, modifié par le décret n° 2014-922 du 18 août 2014,
- **Décret n° 2014-1057 du 16 septembre 2014** fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des médecins territoriaux.

✓ A. Les conditions d'accès au concours

• **LES CONDITIONS GENERALES :**

- Etre de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

• **LES CONDITIONS PARTICULIERES :**

LE CONCOURS SUR TITRE AVEC EPREUVE

Il est ouvert aux candidats titulaires :

1° d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1° de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin ;

2° d'une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Lorsque les missions correspondant aux postes mis aux concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées.

✓ B. L'organisation et la nature de l'épreuve

ATTENTION : Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé (article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le concours d'accès au grade de médecin territorial comporte une épreuve orale d'admission.

Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(durée : 25 minutes, dont dix minutes au plus d'exposé).

✓ **C. Se préparer au concours**

- Ouvrages

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : www.ladocumentationfrancaise.fr

- Le Centre de documentation

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées)

Site internet : <https://www.cdg38.fr/cdg-38/centre-de-documentation-territoriale>

- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Il assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (voir le site internet ci-dessus)

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet du CNFPT : [cliquer ici](#)

- Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)

Il assure des préparations à distance.

Site internet : www.cned.fr

III. LA LISTE D'APTITUDE

✓ **A. Etablissement de la liste d'admission**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Au vue de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

✓ **B. Etablissement de la liste d'aptitude**

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours sont inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade de médecin territorial.

Un candidat déclaré admis au concours ne peut être inscrit sur deux listes d'aptitude d'accès au même grade.

Son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il a alors obligation d'informer de son choix dans un délai de 15 jours, l'autorité organisatrice de chacun des concours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage.

✓ **C. La validité de l'inscription**

L'article 42 de la loi n°2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 44 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et prolonge d'une année supplémentaire la validité des listes d'aptitude.

Dorénavant, l'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans renouvelable une troisième et quatrième année soit un total de 4 années.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire national.

Le candidat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui oublie de demander sa réinscription perd le bénéfice de sa réussite au concours.

✓ **D. La recherche d'emploi**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. (art.44.al 2 de la loi du 26 janvier 1984)

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions, structures intercommunales et autres établissements publics qui s'y rattachent).

A la différence de la Fonction Publique d'Etat, la recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle. Il vous appartient de rechercher les collectivités susceptibles de recruter.

Vous pouvez envoyer des candidatures spontanées et répondre à des offres d'emplois. Certaines collectivités peuvent aussi vous contacter directement.

Pour vous aider dans votre démarche, vous pouvez prendre contact avec le Pôle Emploi du Centre de Gestion de l'Isère au 04.76.33.20.30 ou par demande email à l'adresse suivante : emploi@cdg38.fr et consulter les sites : www.cdg38.fr; www.emploi-territorial.fr

IV. LE RECRUTEMENT

✓ **A. La nomination**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont nommés médecins territoriaux de 2^e classe stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration relative à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

✓ **B. La titularisation**

La titularisation des stagiaires en qualité de médecin territorial intervient par décision de l'autorité territoriale à la fin du stage, au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois.

✓ **C. La formation**

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination ou leur détachement, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste de responsabilité, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnées aux alinéas précédents peut être portée au maximum à dix jours.

V. LA CARRIERE

✓ A. Les perspectives de carrière

3^{ème} grade : MEDECIN HORS CLASSE

Peuvent être nommés dans le grade de médecin hors classe, par voie d'avancement de grade :

- ❖ Les médecins de 1^{re} classe ayant atteint le 3^e échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de douze années de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

2^{ème} grade : MEDECIN DE 1ERE CLASSE

Tableau d'avancement : Conditions

Peuvent être nommés dans le grade de médecin de 1^{ère} classe, par voie d'avancement de grade :

- ❖ Les médecins de 2^e classe ayant atteint au moins le 6^e échelon de leur grade et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce grade.

1^{er} grade: MEDECIN DE 2EME CLASSE

- ❖ PAR CONCOURS SUR TITRE AVEC EPREUVE

VI. LES TEXTES DE REFERENCE

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Décret n°2014-1057 du 16 septembre 2014 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des médecins territoriaux

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

NB : Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire.